

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ
fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2017/2018 dans le département du Bas-Rhin
et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2018 inclus

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié fixant les périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2017 inclus,
- VU** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public, organisée du 15 mars 2017 au 05 avril 2017 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 15 mars 2017,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2017,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2017/2018 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le mercredi 23 août 2017 au matin,**
- **Fermeture générale le jeudi 1^{er} février 2018 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuil faon	Chevreuil femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2017	28 février 2018
Lapin de garenne	15 avril 2017	28 février 2018
Sanglier	15 avril 2017	1 ^{er} février 2018
Chevreuil mâle (brocard)	15 mai 2017	1 ^{er} février 2018
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} février 2018
Daim mâle	15 août 2017	1 ^{er} février 2018

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan (coq & poule)	15 septembre 2017	31 décembre 2017
Perdrix (grise & rouge)	15 septembre 2017	15 décembre 2017
Lièvre commun	15 octobre 2017	15 décembre 2017

- L'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huïtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé, le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets **du 15 avril 2017 jusqu'au 1^{er} février 2018 inclus.**

Article 5 :

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 6 :

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité naturelle permet l'identification des sangliers.

Article 7 :

Durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.

Article 8 :

Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de cinq cents (500) mètres des habitations.

Toutefois, cette distance peut être réduite à deux cents (200) mètres des habitations, après accord écrit du maire de la commune concernée.

Le titulaire du droit de chasse déclare en outre, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

Article 9 :

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisé que de jour.

Article 10 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 11 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 12 :

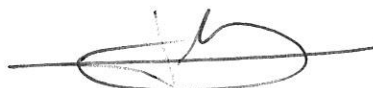
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 11 avril 2017
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe d'ISSERNIO

A N N E X E
A TITRE INDICATIF

Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin
dont les périodes de chasse sont fixées par Madame la Ministre
de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

GIBIER D'EAU

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BECASSINE DES MARAIS	23 août 2017	31 janvier 2018
BECASSINE SOURDE	23 août 2017	31 janvier 2018
CANARD CHIPEAU	23 août 2017	31 janvier 2018
CANARD COLVERT	23 août 2017	31 janvier 2018
CANARD PILET	23 août 2017	31 janvier 2018
CANARD SIFFLEUR	23 août 2017	31 janvier 2018
CANARD SOUCHET	23 août 2017	31 janvier 2018
FOULQUE MACROULE	23 août 2017	31 janvier 2018
FULIGULE MILOUIN	23 août 2017	31 janvier 2018
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2017	31 janvier 2018
FULIGULE MORILLON	23 août 2017	31 janvier 2018
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2017	31 janvier 2018
NETTE ROUSSE	23 août 2017	31 janvier 2018
SARCELLE D'ETE	23 août 2017	31 janvier 2018
SARCELLE D'HIVER	23 août 2017	31 janvier 2018

OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2017	10 février 2018
GRIVE DRAINE	23 août 2017	10 février 2018
GRIVE LITORNE	23 août 2017	10 février 2018
GRIVE MAUVIS	23 août 2017	10 février 2018
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2017	10 février 2018
MERLE NOIR	23 août 2017	10 février 2018
PIGEON BISET	23 août 2017	10 février 2018
PIGEON COLOMBIN	23 août 2017	10 février 2018
PIGEON RAMIER	23 août 2017	10 février 2018
BECASSE DES BOIS	23 août 2017	20 février 2018
CAILLE DES BLES	23 août 2017	20 février 2018
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2017	20 février 2018
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2017	20 février 2018